



Luc RAVEL
par la grâce de Dieu et l'autorité du siège apostolique
ARCHEVÊQUE DE STRASBOURG

EXERCICE DE LA POLICE DU CULTES DANS LES EGLISES

En vertu de la Loi française comme de la Loi canonique, le pouvoir de police, dans les églises, appartient au curé ou au desservant nommé par l'archevêque.

En cette période de COVID, il semble que certaines municipalités, voire des conseils de fabrique, ont pris des initiatives pour restreindre l'accès aux lieux de cultes, alors même que les mesures préfectorales ne donnent pas d'autres consignes que le respect des règles d'hygiène et une « distanciation sociale » d'un mètre entre deux participants.

Je demande donc instamment aux prêtres responsables des paroisses d'exercer pleinement leur pouvoir de police dans les églises, sans le déléguer ni aux communes, ni aux fabriques.

Au cas où leur action serait entravée ou ignorée par une municipalité ou par un conseil de fabrique, je les invite à me le faire immédiatement savoir afin de me permettre d'agir.

Strasbourg, le 5 octobre 2020

+ Luc RAVEL
Archevêque de Strasbourg



contresigné par le chancelier de l'Archevêché

Reg. Ordonnances 2020
Fol. 15, n° 2020/10